

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D191E2, D940, D191 et D249**
sur le territoire des communes de **AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN et**
TARDINGHEN
hors agglomération

MANIFESTATION
Trail et semi-marathon de la terre des deux caps
Le 03 mars 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande du 29/12/2023, par laquelle MARQUISE ATHLETISME, fait connaître le déroulement de la manifestation de Trail et semi-marathon de la terre des deux caps, le 03 mars 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D191E2, D940, D191 et D249, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN et TARDINGHEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D191E2 du PR 70+920 au PR 72+415, D940 du PR 59+729 au PR 59+741, D191 du PR 59+349 au PR 59+499 du PR 55+129 au PR 55+162 et D249 du PR 1+283 au PR 2+263 du PR 0+814 au PR 1+72, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN et TARDINGHEN, le 03 mars 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Ces restrictions consisteront en :

- Priorité de passage
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 15 janvier 2024



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES